

PROCES-VERBAL DE SEANCE
DE LA COMMISSION MEDICALE DES
OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS
INDUSTRIELS DE L'ETAT

Désignation de l'établissement auquel l'ouvrier(ère) appartient : _____

Séance du ____ / ____ / ____

MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE

Le Président : _____

Directeur général de la Caisse des dépôts et
consignations
ou son représentant : _____

Délégués des ouvriers : _____

Médecins assermentés ou militaires

Docteur

Docteur

A

La commission médicale a procédé à l'examen de la situation de :

Nom patronymique et prénom de l'ouvrier (ère) : _____

Nom d'usage (épouse, divorcée, veuve) : _____

NIR : _____

En qualité de :

☐ Ouvrier (ère)

☐ Enfant

☐ Ex-conjoint

☐ Veuve

☐ Conjoint

☐ Veuf

☐ Orphelin majeur infirme

B

L'intéressé (ayant cause, représentant) a-t-il :

- été invité à prendre connaissance du dossier ?

☐ Oui

☐ non

- comparu devant la commission ?

☐ Oui

☐ Non

C

Séance du : _____

Examen du dossier de : _____

Etablissement employeur _____

N° *	Libellé des infirmités présentées par l'ouvrier dans l'ordre d'apparition	Date d'apparition	Taux constaté	Non imputables au service	Imputables au service
1	_____	__/__/__	_____	_____	_____
2	_____	__/__/__	_____	_____	_____
3	_____	__/__/__	_____	_____	_____
4	_____	__/__/__	_____	_____	_____
5	_____	__/__/__	_____	_____	_____
6	_____	__/__/__	_____	_____	_____
7	_____	__/__/__	_____	_____	_____
8	_____	__/__/__	_____	_____	_____

* Réunir par une accolade les infirmités multiples simultanées, classées par ordre décroissant des taux d'invalidité

D

MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

(art 49 du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

Existe-t-il une relation de cause à effet entre l'invalidité résultant d'un accident du travail et les infirmités entraînant l'impossibilité de continuer ses fonctions ? ☐ oui ☐ non

Désignation des infirmités : _____ n° _____

_____ n° _____

E

CONCLUSIONS SUR L'INAPTITUDE

1) L'ouvrier est-il dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer son emploi : ? ☐ Oui ☐ non

2) L'ouvrier est-il inapte à exercer toutes fonctions ? ☐ Oui ☐ non

3) L'ouvrier est-il dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ? ☐ Oui ☐ non

4) Une aide ponctuelle à certains moments de la journée est-elle suffisante ? ☐ Oui ☐ non

F

Séance du : _____

Examen du dossier de : _____

Etablissement employeur _____

MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION CONCEDEE A L'OUVRIER

(art 21-4° du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

1) L'intéressé est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'assurer une profession quelconque ? ☐ Oui ☐ non

2) Le conjoint de l'ouvrier se trouve-t-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'assurer une profession quelconque ? ☐ Oui ☐ non

G

PENSION D'ORPHELIN INFIRME

(Article 27-III du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

Nom et prénom de l'orphelin : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

L'orphelin était-il atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie,

- A la date de décès de l'auteur du droit ☐ Oui ☐ non

- Ou après le décès de l'auteur du droit mais avant son 21^{ème} anniversaire ☐ Oui ☐ non

H

PENSION DE VEUF INVALIDE

(Relevant de la réglementation en vigueur avant le 1er janvier 2004 – art.21 du décret 65-836 du 24 septembre 1965)

Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint de l'ouvrière est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler ? ☐ Oui ☐ non

I

DIMINUTION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE entraînant une rétrogradation de catégorie ou d'emploi

(art 14, I et II et 42-1 du décret du 5 octobre 2004)

La diminution de l'aptitude professionnelle qui motive la rétrogradation d'emploi provient :

- De l'âge (dans les deux ans précédant la cessation des services) ☐

- D'une invalidité résultant d'un accident du travail ☐

- D'une invalidité résultant de la guerre ☐

J

INAPTITUDE PHYSIQUE entraînant une rétrogradation de groupe professionnel

(art 14 II du décret du 5 octobre 2004)

La rétrogradation est-elle motivée par l'inaptitude physique ? ☐ Oui ☐ non

K

Séance du : _____

Examen du dossier de : _____

Etablissement employeur _____

ATTRIBUTION DE CONGES MALADIE

Décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025

1. L'état de santé de l'intéressé le rend-t-il susceptible de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 2 du décret n° 2025-198 du 27 février 2025 ? _____
2. L'intéressé est-il atteint de l'une des cinq maladies prévues à l'article 2 du décret n° 2025-198 du 27 février 2025 ? _____
3. L'intéressé est-il atteint de l'une des affections prévues par l'article 8bis de l'arrêté du 27 août 1974 modifié ? _____
4. L'intéressé est-il reconnu apte à reprendre son poste ou un poste équivalent ? _____

Nature du congé statutairement rémunéré ou sans salaire _____

Point de départ du congé _____

Date d'expiration du congé _____

Prestation en espèces de la Sécurité sociale ou de l'assurance invalidité _____

Point de départ des prestations _____

Date d'expiration des prestations _____

L

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

(Décret 2007-1809 du 21 décembre 2007)

L'intéressé peut-il être autorisé à exercer / prolonger un travail à temps partiel ☐ oui _____

au taux de _____

M

OBSERVATIONS

(Votre avis doit obligatoirement être motivé, notamment en cas de divergence avec les conclusions des rapports médicaux)

N

Fait à _____ Le ____ / ____ / ____	Le Président,	Les délégués des ouvriers,
Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant	Les médecins,	

O

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par la Caisse des Dépôts et consignations en qualité de responsable de traitement (ci-après désignée Caisse des Dépôts). Les données collectées ont pour finalité Gérer les retraites. La base légale de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public à laquelle la Caisse des Dépôts est soumise. Vos données sont conservées selon les modalités suivantes :

- Le contrat d'un ayant cause est à conserver 10 ans après le décès de l'auteur et jusqu'à 105 ans après sa naissance.
- Le contrat d'un auteur est à conserver 10 ans après son décès, jusqu'à 105 ans après sa naissance et tant qu'un contrat d'un ayant cause est encore conservé.
- Les données propres de l'auteur sont à conserver tant qu'il reste un contrat conservé rattaché à ce dernier.

Vos données ne seront transmises qu'aux personnes habilitées de ou par la Caisse des Dépôts ou à des tiers légalement autorisés. Le traitement de vos données personnelles ne donne lieu à aucun transfert hors de l'Union Européenne. Les informations recueillies qui seraient signalées avec un astérisque sont obligatoires pour permettre le traitement de votre dossier.

Conformément à la réglementation Informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et le droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données ainsi que du droit de faire parvenir à la Caisse des Dépôts des directives spéciales relatives au sort de vos données après votre décès. Pour exercer vos droits Informatique et libertés, vous pouvez vous adresser à mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr ou par écrit à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Établissement de Bordeaux - 6 place des Citernes – 33059 Bordeaux cedex. Certaines demandes de droits (accès, rectification, limitation) nécessitent la fourniture d'une pièce d'identité valide. Nous vous invitons à consulter notre Politique de protection des données à caractère personnel à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles-et-cookies/notice-information-gestion-des-retraites>. Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos Données à Caractère Personnel par la Caisse des Dépôts, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) en remplissant le formulaire de contact à l'adresse <http://www.caissedesdepots.fr/protection-des-donneespersonnelles>. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (CNIL). »

